



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance Ordinaire du 03 avril 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trente mars.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD — Joseph SALVI – Luc SAUVE — Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY  
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Hélène SAUVE- Ginette SOULIER- Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2023-031-72 : CONTRIBUTIONS DIRECTES – ADOPTION DES TAUX DE FISCALITE POUR 2023**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La réforme fiscale relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est appliquée depuis l'exercice 2020. A ce titre, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été retiré des éléments de calcul du produit fiscal attendu. Ce dernier n'est plus composé que des produits de TFPB, de TFPNB et de CFE.

Depuis 2021, les Communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation a donc entraîné, depuis 2021, une modification des modalités de vote des taux d'imposition, les Communes ne votent plus désormais que les taux des deux taxes foncières et de la cotisation foncière sur les entreprises.

Le produit de la fiscalité directe est composé de plusieurs éléments :

- Le produit des trois taxes directes locales (TFPB, TFPNB et CFE) ;
- Les autres composantes de la fiscalité professionnelle locale (taxe additionnelle à la TFPNB, IFER, GIR, TASCOM) ;
- Les allocations compensatrices.

Pour 2023, le montant total des allocations compensatrices s'élève à 140 428 euros.

Le produit des autres composantes de la fiscalité professionnelle locale notifié pour 2023 est le suivant :

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (imputé dans la fiscalité directe) : 3 255 €
- L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) : 9.975 €
- Le versement de Garantie Individuelle de Ressources (GIR) : 22.121 €
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) : 52 979 €

Au vu de ces éléments, compte tenu des résultats définitifs de l'exercice 2022, et afin d'appliquer les engagements de la Municipalité, il est proposé une réduction du taux de la taxe foncière à hauteur d'un **demi-point**, équivalent à une diminution de **1,83 %** du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communales antérieures au transfert de la part départementale.

Il est donc envisagé une évolution différenciée des taux avec une baisse du taux de TFPB et un maintien des taux de TFNB et CFE. Les nouveaux taux appliqués aux bases prévisionnelles 2023 donnent les produits suivants :

Taxes	Bases prévisionnelles 2023	Taux 2023 Proposés	Produits 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	3 643 000 €	54,22%	1 975 235 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	53 600 €	63,24%	33 897 €
Taxe d'habitation (TH)	343 152 €	17,56%	60 257 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	636 700 €	15,80%	100 599 €

Les taux proposés pour l'exercice 2023 sont donc les suivants :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : .....	54,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : .....	63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) .....	17,56%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : .....	15,80 %

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1, L. 2331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la Loi de Finances pour 2023 ;

Vu l'état fiscal N°1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les taux des contributions directes pour l'année 2023 de sorte à générer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre financier du budget de l'exercice ;

Après en avoir délibéré ;

#### DÉCIDE

**Article Premier** : les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 sont arrêtés comme suit :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : .....	54,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : .....	63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) : .....	17,56 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : .....	15,80 %

**Article 2** : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 06 avril 2023,  
Le Maire,

Jean-Noël VACQUE

